



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2026
COM(2026) 451 final

2026/0251 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la prolongation du délai imparti pour notifier l'acceptation de l'amendement de l'article 36 de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil oléicole international en lien avec la prolongation envisagée, jusqu'au 24 juin 2027, du délai imparti pour l'acceptation de l'amendement de l'article 36 de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après l'«accord»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

L'accord vise à promouvoir la coopération internationale, à soutenir la recherche scientifique et l'innovation technique, à établir des normes en matière de qualité et des normes commerciales et à promouvoir la consommation des produits oléicoles dans le monde entier. Entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017, l'accord reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

L'Union européenne est partie à l'accord¹ et membre du Conseil oléicole international (ci-après le «COI»).

2.2. Le Conseil des membres

Le Conseil des membres du COI (ci-après le «Conseil des membres») est l'autorité suprême et l'organe décisionnel du COI. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte de toutes les fonctions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de l'accord conformément à son article 7, paragraphe 1, point a). En tant que partie à l'accord, l'Union européenne est membre du COI et est représentée au sein du Conseil des membres. Conformément à l'article 32 de l'accord, le COI peut, par l'intermédiaire du Conseil des membres, amender l'accord par consensus. Le Conseil des membres fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire leur acceptation de l'amendement en question.

2.3. L'acte envisagé du Conseil oléicole international

L'accord a été conclu initialement pour une période de dix ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

Lors de sa 119^e session, qui s'est tenue en juin 2024, le Conseil des membres a adopté par consensus l'amendement de l'article 36 de l'accord, visant à permettre la prorogation dudit accord pour des périodes successives de cinq ans². La position de l'Union concernant l'amendement de l'article 36 de l'accord a été établie en consultation avec le groupe «Produits de base» (PROBA). Selon la planification établie, les membres pouvaient déposer leur instrument d'acceptation jusqu'au 24 juin 2026. L'amendement de l'article 36 de l'accord devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027, à condition que tous les membres aient déposé l'instrument d'acceptation.

Étant donné que tous les membres n'avaient pas déposé leur instrument d'acceptation, le Conseil des membres a proposé, lors de la 123^e session qui s'est tenue en juin 2026, de prolonger jusqu'au 24 juin 2027 le délai imparti aux membres pour le faire.

¹ Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj>).

² Décision (UE) 2026/1368 du Conseil du 8 juin 2026 relative à l'approbation, au nom de l'Union, de l'amendement de l'article 36 de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L, 2026/1368, 17.6.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2026/1368/oj>).

L'acte envisagé a pour objet de maintenir ouvert le processus d'acceptation afin de permettre à tous les membres de mener à bien leurs procédures internes, en prolongeant le délai imparti pour notifier au dépositaire leur acceptation de l'amendement de l'article 36 de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil³, l'accord a été signé au nom de l'Union, le 18 novembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017, conformément à son article 31, paragraphe 2, et a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/848 du Conseil⁴.

L'Union a toujours été un membre actif du COI et il est dans son intérêt de prévoir une prorogation de l'accord. L'Union est le principal producteur d'huile d'olive ainsi qu'un partenaire commercial de premier plan dans le domaine de l'huile d'olive et des olives de table pour de nombreux membres du COI.

L'UE compte pour un membre de l'accord. Pour les procédures budgétaires (voir article 11 de l'accord), notamment la fixation des contributions financières annuelles des membres, le nombre de quotes-parts attribuées à l'Union est de 622 sur un total de 1 000 quotes-parts en 2026.

Le Conseil des membres a adopté par consensus l'amendement de l'article 36 de l'accord, visant à permettre la prorogation dudit accord pour des périodes successives de cinq ans. Les membres pouvaient déposer leur instrument d'acceptation jusqu'au 24 juin 2026.

L'objet de la présente proposition est d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à soutenir, au nom de l'Union, la prolongation jusqu'au 24 juin 2027 du délai d'acceptation de l'amendement de l'article 36 de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁵.

³ Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj>).

⁴ Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj>).

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil oléicole international a été institué par les articles 3 et 4 de l'accord, et peut être appelé à prendre certaines décisions.

L'acte envisagé, que le Conseil des membres est habilité à adopter en vertu de l'article 32, paragraphe 2, de l'accord, a pour effet de prolonger le processus d'acceptation afin de permettre à tous les membres de mener à bien leurs procédures internes. Si le délai n'était pas prolongé, l'amendement, déjà approuvé par l'Union, serait réputé retiré, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de l'accord. L'acte envisagé produit donc des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune (échange de produits agricoles).

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée par l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte envisagé produira des effets juridiques, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la prolongation du délai imparti pour notifier l'acceptation de l'amendement de l'article 36 de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table¹ (ci-après l'«accord») a été signé au nom de l'Union conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil², le 18 novembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2017, conformément à son article 31, paragraphe 2, et a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/848 du Conseil³. L'accord reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à son article 36, paragraphe 1.
- (2) Le Conseil oléicole international, agissant par l'intermédiaire de son Conseil des membres lors de sa 119^e session en juin 2024, a amendé l'article 36 de l'accord par consensus, conformément à son article 32, paragraphe 1, afin de permettre la prorogation de l'accord pour des périodes successives ne dépassant pas cinq ans chaque fois⁴. Le Conseil des membres a décidé que les membres devaient notifier au dépositaire leur acceptation de l'amendement au plus tard le 24 juin 2026. L'amendement devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2027, à condition que tous les membres aient procédé à une telle notification.
- (3) Lors de sa 123^e session, qui s'est tenue en juin 2026, le Conseil des membres a proposé de prolonger jusqu'au 24 juin 2027 le délai imparti aux membres pour notifier au dépositaire leur acceptation de l'amendement de l'article 36 de l'accord.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que la prolongation du délai imparti aux membres pour notifier

¹ JO L 293 du 28.10.2016, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj>.

² Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/1892/oj>).

³ Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/848/oj>).

⁴ Décision (UE) 2026/1368 du Conseil du 8 juin 2026 relative à l'approbation, au nom de l'Union, de l'amendement de l'article 36 de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L, 2026/1368, 17.6.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2026/1368/oj>).

au dépositaire leur acceptation de l'amendement de l'article 36 de l'accord est dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, lors d'une prochaine session ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par échange de correspondance, est favorable à la prolongation, jusqu'au 24 juin 2027, du délai imparti aux États membres pour notifier au dépositaire leur acceptation de l'amendement de l'article 36 de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*